

Politique 3.03

La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent

Objectif

Préciser les règles et les démarches autour de la détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 32, 44, 46, 47, 48, 57, 71, 132, 167.1, 169, 170, 170.1, 170.2, 170.3, 170.4, 171, 173, 174, 184(5), 202, 203, 204, 205.1, 209, 212.1, 224, 224.1, 230, 231, 233, 233.7, 236, 237, 240, 274, 275, 276, 278, 354 et 361.

Les sections en gris ne sont encore pas en vigueur

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Résumé de la politique

À la suite d'une lésion professionnelle, il appartient à la CNESST, et non au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, de se prononcer sur la capacité de ce dernier à exercer son emploi.

La CNESST évalue la capacité du travailleur à exercer son emploi en considérant les séquelles découlant de la lésion professionnelle, c'est-à-dire l'existence ou non d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et de limitations fonctionnelles.

Énoncés de la politique

1. Présomption d'incapacité

Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, devient incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Ce travailleur est présumé incapable d'exercer son emploi tant que la lésion professionnelle n'est pas consolidée.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement. Cet emploi devient, aux fins de l'application de la LATMP, son emploi.

[LATMP, article 44](#)

[LATMP, article 46](#)

2. Consolidation de la lésion professionnelle

La consolidation consiste en la guérison ou en la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur n'est prévisible.

[LATMP, article 2](#)

La date de consolidation d'une lésion professionnelle peut être déterminée par :

- le professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans son rapport médical final;
[LATMP, article 203](#)
- le professionnel de la santé qui a charge du travailleur lorsqu'il entérine les conclusions du rapport d'expertise d'un professionnel de la santé désigné par la CNESST ou par l'employeur;

[LATMP, article 205.1](#)

[LATMP, article 212.1](#)

- un membre du Bureau d'évaluation médicale;
[LATMP, article 224.1](#)
- un professionnel de la santé désigné par la CNESST si le membre du Bureau d'évaluation médicale ne rend pas son avis dans le délai prescrit par la loi.

[LATMP, article 224.1](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

3. Emploi à considérer pour l'évaluation de la capacité de travail

L'emploi du travailleur est défini comme l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle, notamment en fonction de son horaire normal de travail et de l'ensemble des tâches réellement exercées. Aux fins de l'évaluation de la capacité de travail, la CNESST doit déterminer l'emploi ou les emplois qu'occupait le travailleur au moment de la lésion professionnelle ou, dans certaines circonstances, l'emploi qu'il occupait habituellement. L'emploi habituellement exercé devient l'emploi du travailleur pour l'application des dispositions de la LATMP. La CNESST doit s'assurer de connaître toutes les exigences de l'emploi à considérer.

[LATMP, article 2](#)

À la suite de l'évaluation de la capacité de travail, si la CNESST conclut que le travailleur est capable d'exercer son emploi, mais que cet emploi n'existe plus, le travailleur a le droit d'occuper un emploi équivalent. Cet emploi équivalent doit être disponible chez l'employeur dans l'établissement où il travaillait lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle ou dans un autre établissement de l'employeur. Cette situation ne vise pas celle où il y a perte de capacité, mais bien celle où il y a perte de l'emploi malgré la capacité du travailleur à l'exercer.

[LATMP, article 236](#)

L'emploi équivalent est un emploi comparable à celui que le travailleur occupait au moment de la lésion professionnelle. Il possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice. Tous ces critères doivent être présents pour qu'un autre emploi soit reconnu comme étant un emploi équivalent.

[LATMP, article 2](#)

Indépendamment de l'expiration du délai pour exercer le droit au retour au travail, la CNESST peut exiger de l'employeur, d'un représentant en santé et en sécurité au sens de la LSST, d'un représentant du syndicat du travailleur ou d'un représentant d'un autre syndicat présent chez l'employeur, le cas échéant, de lui fournir les renseignements et les documents nécessaires à la détermination de la capacité du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent disponible chez l'employeur

L'employeur doit permettre à la CNESST ou son représentant d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste afin qu'elle puisse rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent et sur la disponibilité de celui-ci.

Les renseignements et les documents visés concernent notamment la description détaillée des emplois chez l'employeur, les exigences physiques de ces emplois, leurs disponibilités éventuelles, les possibilités d'adaptation et de réorganisation du travail ainsi que, le cas échéant, les dispositions de la convention collective.

[LATMP, article 170.1](#)

3.1 Travailleur qui occupe un emploi au moment de la lésion professionnelle

La CNESST retient généralement l'emploi qu'occupe le travailleur au moment où survient la lésion aux fins de l'évaluation de la capacité de travail, et ce, même si la nature de l'emploi a évolué depuis la survenance

de la lésion. Toutefois, le marché du travail est en constante évolution, et l'emploi du travailleur au moment de la lésion professionnelle peut prendre diverses formes, notamment un cumul d'emplois à temps partiel, deux ou trois emplois occupés de façon simultanée ou en alternance, une affectation temporaire à de nouvelles fonctions en remplacement d'un autre travailleur.

Aux fins de l'évaluation de la capacité du travailleur à exercer son emploi, la CNESST considère le ou les emplois occupés par le travailleur au moment de la lésion professionnelle. Parmi ces emplois, la CNESST évalue le ou les emplois que le travailleur est devenu incapable d'occuper en raison de sa lésion professionnelle. Selon la situation, la CNESST évalue les tâches que le travailleur est amené à exercer chez le ou les employeurs compte tenu de son contrat de travail.

3.2 Travailleur sans emploi au moment de la lésion professionnelle

Dans le cas d'un travailleur sans emploi au moment de la lésion professionnelle, la CNESST retiendra aux fins de l'évaluation de la capacité de travail du travailleur l'emploi qu'il occupait habituellement.

[LATMP, article 44](#)

3.3 Travailleur pour lequel un emploi convenable a déjà été déterminé

3.3.1 Travailleur qui occupe l'emploi convenable au moment de la lésion professionnelle

Lorsqu'un travailleur subit une lésion professionnelle alors qu'il occupe l'emploi convenable déjà déterminé, la CNESST évalue la capacité du travailleur à exercer cet emploi en considérant uniquement les nouvelles limitations fonctionnelles découlant de cette lésion.

3.3.2 Travailleur qui occupe un autre emploi au moment de la lésion professionnelle

Lorsqu'un travailleur subit une lésion professionnelle alors qu'il occupe un autre emploi qui n'est pas l'emploi convenable déjà déterminé ni l'emploi que le travailleur est déjà reconnu incapable d'exercer, la CNESST évalue la capacité de travail du travailleur à partir de cet autre emploi. La CNESST considère uniquement les nouvelles limitations fonctionnelles découlant de cette lésion, puisque le travailleur a démontré sa capacité à exercer son emploi malgré ses limitations fonctionnelles antérieures.

3.3.3 Travailleur qui occupe l'emploi qu'il est déjà reconnu incapable d'exercer au moment de la lésion professionnelle

La CNESST ne peut utiliser, aux fins de l'évaluation de la capacité de travail, un emploi qu'elle a préalablement déterminé comme un emploi que le travailleur n'était pas capable d'exercer en raison d'une autre lésion professionnelle. Par conséquent, la CNESST évaluera la capacité du travailleur en fonction d'un autre emploi qu'il occupait habituellement ou de l'emploi qu'il avait la capacité d'exercer selon l'évaluation préalable de la CNESST. L'emploi devant être retenu à cette fin sera l'emploi convenable déjà déterminé si le travailleur n'a occupé aucun autre emploi que celui qu'il est déjà reconnu incapable d'exercer entre la date de capacité à exercer l'emploi convenable et la date de la nouvelle lésion professionnelle.

Si le travailleur a occupé un ou des emplois entre la date de capacité à exercer l'emploi convenable et la date de la nouvelle lésion professionnelle, la CNESST doit considérer ces emplois ainsi que l'emploi convenable déjà déterminé afin d'établir l'emploi le plus représentatif de la réalité du travailleur aux fins de l'évaluation de la capacité de travail. La détermination de l'emploi le plus représentatif peut se faire en tenant compte notamment de la durée d'occupation de l'emploi, des compétences requises, de la disponibilité de ce type d'emploi, du revenu d'emploi et de l'emploi occupé le plus récemment.

Lorsque cet emploi est l'emploi convenable déjà déterminé, la CNESST évalue la capacité du travailleur à l'exercer en tenant compte uniquement des nouvelles limitations fonctionnelles, puisqu'elle a déjà évalué sa capacité à l'exercer en considérant ses limitations fonctionnelles antérieures.

Lorsque cet emploi est un autre emploi habituellement exercé, la CNESST évalue la capacité du travailleur à l'exercer en tenant compte uniquement des nouvelles limitations fonctionnelles, puisque le travailleur a démontré sa capacité à exercer cet emploi malgré ses limitations fonctionnelles antérieures.

[LATMP, article 167.1](#)

3.3.4 Travailleur qui est sans emploi au moment de la lésion professionnelle

Lorsqu'un travailleur est sans emploi au moment de la lésion professionnelle, la CNESST détermine l'emploi habituellement exercé aux fins de l'évaluation de la capacité de travail selon les situations suivantes :

- si le travailleur n'a occupé aucun emploi entre la date de capacité à exercer l'emploi convenable et la date de la nouvelle lésion professionnelle, la CNESST considère l'emploi convenable déjà déterminé comme étant l'emploi habituellement exercé aux fins de l'évaluation de la capacité de travail;
- si le travailleur a occupé un ou des emplois entre la date de capacité à exercer l'emploi convenable et la date de la nouvelle lésion professionnelle, la CNESST doit considérer ces emplois ainsi que l'emploi convenable déjà déterminé afin d'établir l'emploi le plus représentatif de la réalité du travailleur aux fins de l'évaluation de la capacité de travail. La détermination de l'emploi le plus représentatif peut se faire en tenant compte notamment de la durée d'occupation de l'emploi, des compétences requises, de la disponibilité de ce type d'emploi, du revenu d'emploi et de l'emploi occupé le plus récemment.

Lorsque l'emploi habituellement exercé est l'emploi convenable déjà déterminé, la CNESST évalue la capacité du travailleur à l'exercer en tenant compte uniquement des nouvelles limitations fonctionnelles, puisqu'elle a déjà évalué sa capacité à l'exercer en considérant ses limitations fonctionnelles antérieures.

Lorsque l'emploi habituellement exercé est un emploi que le travailleur a occupé, la CNESST évalue la capacité du travailleur à l'exercer en tenant compte uniquement des nouvelles limitations fonctionnelles, puisque le travailleur a démontré sa capacité à exercer cet emploi malgré ses limitations fonctionnelles antérieures.

4. Évaluation de la capacité de travail

Dans les deux situations suivantes, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur expédie à la CNESST un rapport médical final :

- pour le travailleur dont la période d'incapacité est de moins de 14 jours, mais qui conserve une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique à la suite de la lésion;
- pour le travailleur dont la période d'incapacité est de plus de 14 jours.

4.1 Consolidation de la lésion professionnelle sans limitations fonctionnelles

Lorsque le travailleur est informé par le professionnel de la santé qui en a charge que sa lésion professionnelle est consolidée sans limitations fonctionnelles et qu'il en garde ou non une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, il doit en informer sans délai son employeur et la CNESST. De plus, l'employeur qui réintègre le travailleur dans son emploi doit en informer sans délai la CNESST.

[LATMP, article 274](#)

[LATMP, article 275](#)

[LATMP, article 276](#)

[LATMP, article 278](#)

Dès que la lésion professionnelle est consolidée, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur expédie à la CNESST un rapport médical final. Ce rapport médical final indique la date de consolidation et l'existence ou non d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ou de limitations fonctionnelles sur un formulaire que la CNESST prescrit. Lorsque la lésion professionnelle n'entraîne aucune limitation fonctionnelle, la CNESST considère que le travailleur est capable d'exercer son emploi à la date de consolidation. La CNESST rend une décision à cet effet.

[LATMP, article 57](#)
[LATMP, article 132](#)
[LATMP, article 203](#)
[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 2.01 : *Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu*](#)

Lorsque la lésion professionnelle est consolidée par un membre du Bureau d'évaluation médicale et que la lésion n'entraîne aucune limitation fonctionnelle, la CNESST rend une décision de capacité du travailleur à exercer son emploi. La date de capacité correspond à la date de consolidation retenue par le membre du Bureau d'évaluation médicale.

[Voir politique 7.02 : *Le recours au Bureau d'évaluation médicale*](#)

Dans les situations où l'absence de limitations fonctionnelles est connue ultérieurement à la date de consolidation de la lésion professionnelle, la CNESST rend une décision de capacité du travailleur à exercer son emploi après la réception de l'information. La date de capacité correspond à la date de consolidation retenue par le professionnel de santé qui a charge du travailleur ou le membre du Bureau d'évaluation médicale ou par un professionnel de la santé désigné par la CNESST en l'absence d'un avis, dans les délais prescrits, du membre du Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 57](#)
[LATMP, article 203](#)
[LATMP, article 224](#)
[LATMP, article 224.1](#)
[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 2.01 : *Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu*](#)

Le travailleur a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait selon les modalités prévues à la loi.

[LATMP, article 236](#)
[LATMP, article 237](#)
[LATMP, article 240](#)

[Voir politique 3.01 : *Le droit au retour au travail*](#)

[Voir politique 3.02 : *Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction*](#)

4.2 Lésion professionnelle consolidée avec atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et limitations fonctionnelles

Lorsqu'un travailleur est informé par le professionnel de la santé qui en a charge que la lésion professionnelle est consolidée et qu'il en garde ou non une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et des limitations fonctionnelles, il doit en informer sans délai son employeur et la CNESST.

[LATMP, article 203](#)
[LATMP, article 274](#)
[LATMP, article 276](#)
[LATMP, article 278](#)

Lorsque la lésion professionnelle entraîne une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et des limitations fonctionnelles, le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.

[LATMP, article 47](#)

[Voir politique 3.05 : *La détermination de l'emploi convenable*](#)

[Voir politique 4.01 : *Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation*](#)

La CNESST analyse la capacité du travailleur à effectuer son emploi en examinant la compatibilité des limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle avec les exigences de l'emploi. C'est à partir des conclusions obtenues à la suite de cette analyse que la CNESST rend une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi.

Si le travailleur est capable d'exercer son emploi, la CNESST rend immédiatement une décision à cet effet à la date où le travailleur est informé de sa capacité à exercer son emploi.

[LATMP, article 354](#)

Le travailleur a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait selon les modalités prévues à la loi.

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 236](#)

[LATMP, article 237](#)

[LATMP, article 240](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison de ses limitations fonctionnelles, la CNESST met en œuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, un plan individualisé de réadaptation dans le but de rendre le travailleur capable d'exercer son emploi. La mise en place de toute mesure de réadaptation doit faire l'objet d'une décision écrite.

[LATMP, article 169](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

Lorsqu'aucune mesure ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi, la CNESST entreprend, en collaboration avec l'employeur et le travailleur, des démarches afin de déterminer un emploi convenable chez son employeur ou, si cela est impossible, ailleurs sur le marché du travail.

[LATMP, article 170](#)

[LATMP, article 171](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

4.3 Lésion professionnelle consolidée sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, mais avec limitations fonctionnelles

Lorsqu'un travailleur est informé par le professionnel de la santé qui en a charge que la lésion professionnelle est consolidée et qu'il ne garde aucune atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, mais qu'il conserve des limitations fonctionnelles, il doit en informer sans délai son employeur et la CNESST.

[LATMP, article 203](#)

[LATMP, article 274](#)

[LATMP, article 276](#)

[LATMP, article 278](#)

La CNESST analyse la capacité du travailleur à effectuer son emploi en examinant la compatibilité des limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle avec les exigences de l'emploi. C'est à partir des conclusions obtenues à la suite de cette analyse que la CNESST rend une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi.

[LATMP, article 354](#)

Si le travailleur est capable d'exercer son emploi, la CNESST rend immédiatement une décision à cet effet à la date où le travailleur est informé de sa capacité à exercer son emploi.

[LATMP, article 57](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Le travailleur a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait selon les modalités prévues à la loi.

[LATMP, article 236](#)

[LATMP, article 237](#)

[LATMP, article 240](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison de ses limitations fonctionnelles, la CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation dans le but de rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou, si cela est impossible, d'occuper un emploi convenable.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[Voir politique 3.04 : Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation](#)

4.4 Retour au travail avant la consolidation de la lésion professionnelle

Le travailleur qui réintègre son emploi avant la consolidation de la lésion professionnelle doit en informer la CNESST dès sa réintégration. La CNESST cesse de verser l'indemnité de remplacement du revenu à la date où le travailleur réintègre son emploi.

[LATMP, article 132](#)

[LATMP, article 276](#)

Avant de se prononcer sur la capacité de travail, la CNESST obtient l'information médicale manquante. Il est aussi de la responsabilité du travailleur d'effectuer les démarches auprès du professionnel de la santé qui en a charge afin de fournir ces renseignements à la CNESST.

Dès la consolidation de la lésion professionnelle, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur a l'obligation d'acheminer à la CNESST un rapport médical final indiquant la date de consolidation et l'existence ou non d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ou de limitations fonctionnelles sur un formulaire que la CNESST prescrit.

[LATMP, article 203](#)

Lorsque la CNESST n'obtient pas toute l'information médicale requise, elle effectue des démarches auprès du professionnel de la santé qui a charge du travailleur pour l'obtenir et demande au travailleur de revoir ce professionnel afin qu'il produise le rapport médical final.

[LATMP, article 202](#)

Si la situation le requiert, la CNESST peut utiliser ces autres moyens mis à sa disposition par la LATMP afin d'obtenir les renseignements médicaux manquants :

- exiger d'un travailleur qu'il se soumette à un examen d'un professionnel de la santé désigné par la CNESST ;

[LATMP, article 204](#)

- obtenir un avis d'un membre du Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 224.1](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

L'employeur peut également exiger d'un travailleur qu'il se soumette à un examen d'un professionnel de la santé qu'il désigne.

[LATMP, article 209](#)

Lorsque la CNESST a obtenu les renseignements médicaux requis, elle procède à l'évaluation de la capacité de travail.

[LATMP, article 57](#)

Exceptionnellement, à défaut d'obtenir les renseignements médicaux concernant la consolidation de la lésion professionnelle et l'existence ou non d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et de limitations fonctionnelles, la CNESST doit s'assurer auprès de l'employeur et du travailleur que :

- le travailleur occupe son emploi depuis une durée suffisante;
- le travailleur effectue toutes ses tâches sans assistance.

La CNESST doit aussi s'assurer que :

- le travailleur ne reçoit aucun traitement médical;
- le travailleur n'a aucun traitement médical prévu.

Le temps nécessaire à la réalisation des démarches décrites ci-dessus pour obtenir l'information médicale manquante correspond à une durée suffisante pendant laquelle le travailleur occupe son emploi.

Lorsque toutes ces conditions sont réunies, la présomption d'incapacité est renversée, puisque la capacité du travailleur à exercer son emploi est déterminée. La CNESST rend une décision de capacité à la date où les conditions décrites précédemment sont réunies.

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

4.5 Travailleur occupant plus d'un emploi

Lorsque, au moment de la lésion professionnelle, un travailleur est considéré comme occupant plus d'un emploi au sens de l'article 71 de la LATMP et qu'il conserve des limitations fonctionnelles, la CNESST évalue chacun des emplois qu'il est devenu incapable d'exercer en raison de cette lésion.

La CNESST analyse la capacité du travailleur à effectuer chacun des emplois en examinant la compatibilité des limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle avec les exigences de chacun des emplois. Lorsque la CNESST conclut que le travailleur est capable d'exercer chacun de ses emplois, elle rend une décision à cet effet à la date où le travailleur est informé de sa capacité à exercer ses emplois.

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Si le travailleur est capable d'exercer au moins un de ses emplois, mais pas tous ses emplois, la CNESST rend une décision de capacité sur l'emploi ou les emplois que le travailleur est devenu capable d'exercer et statue sur la poursuite du versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 71](#)

[LATMP, article 354](#)

Si le travailleur est incapable d'exercer un seul de ses emplois ou tous ses emplois en raison de ses limitations fonctionnelles, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, la CNESST peut mettre en place des mesures de réadaptation dans le but de rendre le travailleur capable d'exercer l'emploi ou les emplois qu'il est devenu incapable d'exercer. La mise en place de toute mesure de réadaptation doit faire l'objet d'une décision écrite.

[LATMP, article 169](#)

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

[Voir politique 4.04 : Les mesures de réadaptation additionnelles](#)

Lorsqu'aucune mesure ne peut rendre le travailleur capable d'exercer l'emploi ou les emplois qu'il est devenu incapable d'exercer, la CNESST entreprend, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, des démarches pour déterminer un emploi convenable chez son employeur ou, si cela est impossible, ailleurs sur le marché du travail.

[LATMP, article 170](#)

[LATMP, article 171](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

5. Travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent

L'employeur est réputé pouvoir réintégrer le travailleur qui redevient capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible dans son établissement avant l'expiration du droit au retour au travail. Après l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit au retour au travail, l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur, sous réserve d'une contrainte excessive.

L'employeur qui refuse de collaborer aux démarches de retour au travail ou qui refuse de réintégrer le travailleur redevenu capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent s'expose à une sanction administrative pécuniaire.

[LATMP, article 170.2](#)

[LATMP, article 170.3](#)

[LATMP, article 170.4](#)

[Voir politique 3.07 : Les sanctions administratives pécuniaires : l'obligation de collaboration et de réintégration](#)

Le travailleur dont l'employeur refuse la réintégration avant ou après l'expiration du délai d'exercice du droit au retour au travail et qui croit être discriminé en raison de sa lésion professionnelle peut, selon le cas, exercer les recours prévus par sa convention collective ou déposer une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32 de la LATMP.

[LATMP, article 32](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

Lorsqu'il n'est pas réintégré en emploi par son employeur, le travailleur peut, dans certaines circonstances, bénéficier d'une indemnité de remplacement du revenu prévue à la LATMP pendant une période maximale d'un an à compter de la date où il est devenu capable d'exercer son emploi. Toutefois, lorsque la date de la consolidation de la lésion professionnelle ou l'absence de limitation fonctionnelle attribuable à cette lésion est connue ultérieurement, cette indemnité de remplacement du revenu d'une période maximale d'un an pourrait commencer à la date où le travailleur est informé de sa capacité à exercer son emploi. Le travailleur a droit à cette indemnité jusqu'à ce qu'il réintègre son emploi ou un emploi équivalent ou refuse de le faire, sans raison valable. Cette indemnité de remplacement du revenu est réduite de tout montant reçu par le travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs autre que la LATMP.

[LATMP, article 48](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Voir politique 2.03.1 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

Durant cette période, la CNESST fournit des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement pour aider le travailleur à réintégrer le marché du travail. À cet effet, la CNESST peut offrir elle-même les services ou diriger le travailleur vers des ressources professionnelles externes.

[LATMP, article 173](#)

[LATMP, article 174](#)

[Voir politique 4.03 : Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement](#)

6. Limitations fonctionnelles temporaires

Des limitations fonctionnelles temporaires ou prévisibles peuvent être émises par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur avant la consolidation de la lésion. Ces renseignements peuvent permettre la mise en place d'une assignation temporaire ou permettre d'amorcer un processus de réadaptation pendant la période de consolidation médicale.

La consolidation de la lésion suppose la guérison ou la stabilisation de la lésion. Lorsque des limitations fonctionnelles sont émises après la consolidation de la lésion professionnelle, elles sont considérées comme permanentes.

Dans le cas où le professionnel de la santé qui a charge du travailleur émet des limitations fonctionnelles temporaires après la consolidation de la lésion, la CNESST questionne ce dernier afin de déterminer si la lésion professionnelle est réellement consolidée et, le cas échéant, obtient l'information concernant les limitations fonctionnelles permanentes.

[LATMP, article 47](#)
[LATMP, article 57](#)
[LATMP, article 202](#)
[LATMP, article 354](#)

Si la CNESST n'obtient pas toute l'information que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit fournir dans le rapport médical, elle peut utiliser les dispositions prévues à la LATMP pour ce faire.

[LATMP, article 202](#)
[LATMP, article 204](#)
[LATMP, article 209](#)
[LATMP, article 224.1](#)

7. Évaluation en présence d'une maladie pulmonaire

En présence d'une maladie pulmonaire, la condition médicale du travailleur est évaluée par le Comité des maladies professionnelles pulmonaires. Ce comité se prononce sur le diagnostic et les autres constatations, tels que l'atteinte permanente à l'intégrité physique, les limitations fonctionnelles, la tolérance à un contaminant, au sens de la LSST, et les risques d'exposition à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

La CNESST est liée par les conclusions médicales émises par le comité spécial, qui infirme ou confirme les constatations du Comité des maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 230](#)
[LATMP, article 231](#)
[LATMP, article 233](#)

De plus, le comité spécial peut demander, selon une échéance qu'il détermine, une réévaluation de l'état de santé du travailleur.

Lorsque le comité spécial se prononce sur l'atteinte permanente, les limitations fonctionnelles et la tolérance du travailleur à un contaminant, la CNESST peut statuer sur la capacité de travail du travailleur, même si le comité spécial n'indique pas de date de consolidation et même si une réévaluation est demandée par ce comité.

Lorsque la CNESST évalue la capacité du travailleur atteint d'une maladie pulmonaire, elle tient compte non seulement de ses limitations fonctionnelles, mais aussi de sa tolérance à un contaminant. C'est à partir des conclusions obtenues à la suite de cette analyse que la CNESST rend une décision concernant la capacité du travailleur à exercer son emploi.

[LATMP, article 57](#)
[LATMP, article 354](#)

Si la CNESST conclut que le travailleur est capable d'exercer son emploi, elle rend une décision à cet effet à la date où le travailleur est informé de sa capacité à exercer son emploi. Le travailleur a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait selon les modalités prévues à la loi.

[LATMP, article 57](#)
[LATMP, article 236](#)
[LATMP, article 237](#)
[LATMP, article 354](#)
[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison de ses limitations fonctionnelles ou de sa tolérance à un contaminant, la CNESST poursuit son intervention afin de rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou, si cela est impossible, d'occuper un emploi convenable.

[LATMP, article 47](#)

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 169](#)

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

8. Évaluation en présence d'une maladie oncologique

En présence d'une maladie oncologique pour laquelle il n'y a pas de présomption de maladie professionnelle, la condition médicale du travailleur est évaluée par un comité des maladies professionnelles oncologiques. Ce comité se prononce sur le diagnostic du travailleur, son atteinte permanente à l'intégrité physique, ses limitations fonctionnelles et sa tolérance à un contaminant, au sens de la LSST, ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

La CNESST est liée par les conclusions médicales émises par le comité des maladies professionnelles oncologiques. La condition médicale du travailleur, son atteinte permanente à l'intégrité physique, ses limitations fonctionnelles et sa tolérance à un contaminant sont évaluées par le professionnel de la santé qui en a charge lorsqu'il existe une présomption de maladie professionnelle pour la maladie professionnelle oncologique.

[LATMP, article 233.7](#)

Lorsque le comité des maladies professionnelles oncologiques ou le professionnel de la santé qui a charge du travailleur se prononce sur son atteinte permanente, ses limitations fonctionnelles et sa tolérance à un contaminant, la CNESST peut statuer sur la capacité de travail du travailleur, même si ce comité des maladies professionnelles oncologiques n'indique pas de date de consolidation et même si une réévaluation est demandée par ce comité.

Lorsque la CNESST évalue la capacité du travailleur atteint d'une maladie oncologique, elle tient compte non seulement de ses limitations fonctionnelles, mais aussi de sa tolérance à un contaminant. C'est à partir des conclusions obtenues à la suite de cette analyse que la CNESST rend une décision concernant la capacité du travailleur à exercer son emploi.

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 354](#)

Si la CNESST conclut que le travailleur est capable d'exercer son emploi, elle rend une décision à cet effet à la date où le travailleur est informé de sa capacité à exercer son emploi. Le travailleur a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait selon les modalités prévues à la loi.

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 236](#)

[LATMP, article 237](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison de ses limitations fonctionnelles ou de sa tolérance à un contaminant, la CNESST poursuit son intervention afin de rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou, si cela est impossible, d'occuper un emploi convenable.

[LATMP, article 47](#)

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 169](#)

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[LATMP, article 354](#)

[Voir politique 3.05 : *La détermination de l'emploi convenable*](#)

[Voir politique 4.01 : *Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation*](#)

9. Condition personnelle

Une condition personnelle peut être préexistante ou apparaître en cours de lésion professionnelle. Lors de l'évaluation de la capacité du travailleur à exercer son emploi, la CNESST considère uniquement les limitations fonctionnelles découlant de la lésion professionnelle, donc elle n'a pas à tenir compte de la condition personnelle du travailleur.

En conséquence, la CNESST analyse la capacité du travailleur à exercer son emploi en examinant la compatibilité des limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle avec les exigences de l'emploi. C'est à partir des conclusions obtenues à la suite de cette analyse que la CNESST rend une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi.

10. Décision de la CNESST

Dès qu'elle peut se prononcer sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, la CNESST rend une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)